

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'Ecole du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la Santé.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la défense nationale.)

Paris, le 7 décembre 1957.

Monsieur le Président.

Dans sa séance du 6 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4924, 5905 et in-8° 902.

l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'Ecole du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la Santé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa à l'égard :

« 1° Des élèves admis à l'Ecole polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit au dernier alinéa du présent article ; ces jeunes gens sont astreints à contracter un engagement égal au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'Ecole, augmenté de six ans, sans faculté de résiliation volontaire, et ne peuvent postuler à la sortie de l'Ecole qu'un emploi militaire ;

« 2° Des élèves admis à l'Ecole du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé ; ces jeunes gens contractent un engagement militaire pour une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école. »

Art. 2.

L'alinéa 5 de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés, dans les cadres actifs, sous-lieutenants ou officiers du grade correspondant. »

Art. 3.

Il est ajouté, après le sixième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'alinéa suivant :

« Les élèves de l'Ecole du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé, accomplissent, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et avant leur entrée dans le corps civil de l'inspection de la santé, le temps de service légal de leur classe d'incorporation comme médecin sous-lieutenant de réserve. »

Art. 4.

Les élèves actuellement en service à l'Ecole du service de santé militaire au titre du corps des médecins inspecteurs de la santé seront tenus de contracter l'engagement prévu et seront soumis aux obligations édictées par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER